

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Centième session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Amendements à la sous-section 1.4.2.2 – Transporteur****Communication du Gouvernement de la Roumanie¹***Résumé*

- Résumé analytique :** Il faut placer les principales obligations du transporteur au paragraphe 1.4.2.2.1, alinéas a) à g), afin d'utiliser les instruments fournis par les phrases introductive et finale du paragraphe.
- Mesures à prendre :**
1. Déplacer l'obligation du paragraphe 1.4.2.2.6 (adopté en mai 2015 pour l'ADR 2017) vers l'alinéa g) du paragraphe 1.4.2.2.1 ; et
 2. Introduire l'obligation pour le transporteur d'équiper de matériel de lutte contre l'incendie les unités de transport qui transportent des marchandises dangereuses.
- Documents connexes :** Document informel INF.7 (quatre-vingt dix-septième session du WP.15 – novembre 2014), ECE/TRANS/WP.15/2015/1 (mai 2015),
- Par. 25 et 26 du document ECE/TRANS/WP.15/228 (quatre-vingt dix-huitième session du WP.15 – mai 2015),

¹ Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)).



Par. 47 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140,

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/34 et document informel INF.3 de la session d'automne 2015 de la Réunion commune RID/ADR/ADN,

Document informel INF.6 (quatre-vingt dix-neuvième session du WP.15 – novembre 2015),

Par. 33 et 34 du document ECE/TRANS/WP.15/230 (quatre-vingt dix-neuvième session du WP.15 – novembre 2015).

Introduction

1. Après l'analyse de la sous-section 1.4.2.2 du RID/ADR/ADN lors de la session d'automne 2015 de la Réunion commune, il convient de s'intéresser à certaines considérations relatives aux obligations du transporteur de marchandises dangereuses par route.

2. Le document informel INF.3 de la session de septembre 2015 de la Réunion commune fournit (en parallèle) le texte de la sous-section 1.4.2.2 pour les trois règlements (RID/ADR/ADN), mettant en évidence les spécificités de chaque mode de transport.

3. Comme il est indiqué dans le rapport de la session de septembre 2015 de la Réunion commune :

« Plusieurs délégations ont indiqué que les obligations pour le transporteur étaient différentes pour chaque mode et que ces différences étaient justifiées. Une harmonisation des textes entre le RID, l'ADR et l'ADN n'était pas nécessaire. ».

4. L'obligation actuellement faite au transporteur de mettre les consignes écrites à la disposition de l'équipage du véhicule, comme le prescrit l'ADR, qui a été adoptée en mai 2015 et placée dans le paragraphe 1.4.2.2.6 (voir ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I) doit être déplacée vers le paragraphe 1.4.2.2.1 comme l'a proposé le représentant de l'Union internationale des transports routiers (IRU) lors de la lecture du rapport à la session de mai 2015 du WP.15.

5. Il n'y a pas de raison de maintenir l'obligation susmentionnée au paragraphe 1.4.2.2.6, car la phrase introductive du paragraphe 1.4.2.2.1 n'est pas la même dans l'ADR que dans le RID et l'harmonisation n'a pas de sens en l'occurrence. L'intérêt d'uniformiser doit être analysé en comparaison avec l'ADN, où le régime des consignes écrites est similaire à ce qu'il est dans l'ADR. La phrase introductive du paragraphe 1.4.2.2.1 du RID est la suivante : *« Dans le cadre de la section 1.4.1, le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises au transport, doit notamment ... »*. Cette formule est moins complète que celle qui est utilisée dans l'ADR et l'ADN : *« Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment ... »*.

6. Il importe de relever que les alinéas h) à j) du paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADN imposent d'autres obligations particulières au transport des marchandises dangereuses par voie navigable.

7. À la lumière de ce qui précède, nous proposons de déplacer du paragraphe 1.4.2.2.6 au paragraphe 1.4.2.2.1 g), l'obligation faite au transporteur de de mettre les consignes écrites à la disposition de l'équipage du véhicule, comme le prescrit l'ADR, adaptée en conséquence.

8. La deuxième mesure à prendre consiste à introduire l'obligation pour le transporteur d'équiper de matériel de lutte contre l'incendie les unités de transport qui transportent des marchandises dangereuses.

9. Cette obligation n'est pas couverte par le texte actuel du paragraphe 1.4.2.2.1 c) :

c) s'assurer visuellement que le véhicule et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc. ;

10. Cette obligation peut être considérée comme couverte par le texte actuel de l'alinéa g) adopté en mai 2015 (voir ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I) :

g) s'assurer que les équipements prescrits dans l'ADR pour le véhicule, pour l'équipage et pour certaines classes se trouvent à bord du véhicule.

11. Si le Groupe de travail juge utile de souligner le fait que l'alinéa g) du paragraphe 1.4.2.2.1 inclut le matériel de lutte contre l'incendie, nous proposons d'introduire une parenthèse explicative. Le point de vue du Groupe de travail serait utile à cet égard.

12. Quelle que soit la solution retenue, « véhicule » doit être remplacé deux fois par « unité de transport » par souci de cohérence avec la section **8.1.4 Moyens d'extinction d'incendie** et le texte nouvellement adopté des sous-sections 8.1.5.3 et 5.4.3.4 – les quatre pages du modèle de consignes écrites (deux fois à la dernière page) : dans le titre figurant sous le tableau et le premier tiret après le titre « Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes. ».

Proposition

13. Modifier le texte de l'alinéa 1.4.2.2.1 g) comme suit (caractères gras et soulignés pour les ajouts et caractères barrés pour les suppressions) :

g) s'assurer que **les consignes écrites se trouvent dans la cabine de l'équipage et que** les équipements prescrits dans l'ADR pour ~~le véhicule~~ **l'unité de transport (notamment au matériel de lutte contre l'incendie)**, pour l'équipage et pour certaines classes se trouvent à bord ~~du véhicule~~ **de l'unité de transport.**

Modification corrélative

14. Supprimer le paragraphe 1.4.2.2.6.

Justification

15. Sécurité :	Améliore la sécurité.
Faisabilité :	Évite toute confusion dans l'interprétation des textes de l'ADR.
Applicabilité :	Facilite l'application des dispositions.